Case
folio
FRC
27473

ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Concernant les Caves prolongées ſous la voie publique.

Du 4 Septembre 1778.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS - TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que malgré les défenſes portées par l'article VII de l'Edit de décembre 1607, de pratiquer aucunes caves ſous les rues & voies publiques, il eſt inſtruit que pluſieurs Particuliers ont ouvert ou prolongé des caves ſous quelques-unes des rues, places & carrefours de cette ville :

THE NEWBERRY LIBRARY

Que l'exiſtence de ces caves, très-préjudiciable à la ſûreté publique, eu égard à la quantité de charrois d'un poids énorme qui journellement affaiſſent le ſol ſur lequel le pavé eſt établi, & font craindre que les voûtes de ces caves ne s'affaiſſent auſſi & ne s'écroulent, exige de ſon miniſtere de nous requérir d'y pourvoir. NOUS ordonnons que les Edits, Arrêts & Règlemens concernant la Voierie, notamment l'article VII de l'Edit de décembre 1607, ſeront exécutés; en conſéquence, faiſons défenſes à tous Propriétaires, Maçons & Ouvriers, de pratiquer aucunes caves, & de faire des fouilles ſous les rues, places & paſſages de cette ville & fauxbourgs d'icelle, ainſi que ſous les chemins publics, dans l'étendue de cette généralité, à peine de comblement deſdites caves & fouilles, & de *Trois cent livres* d'amende, tant contre les Propriétaires, que contre les Entrepreneurs & Ouvriers. Ordonnons que dans un mois, à compter de ce jour, les Propriétaires de maiſons & héritages, qui ont des caves ou paſſages ſous leſdites rues, voies, places publiques & grands chemins (les égoûts, conduite d'eau & voûtes conſtruites pour deſcendre à la rivière au-deſſous des quais exceptés) ſeront tenus de les combler ou d'en faire la déclaration au Procureur du Roi de ce Bureau pour être enſuite, d'après la viſite qui en ſera faite, ordonné ce qu'il appartiendra, à peine, contre les délayans, de pareille amende de *Trois cent livres*, applicable;

moitié au Roi, & l'autre moitié au dénonciateur ; pour faciliter leſdits comblemens, autoriſons les Propriétaires à faire amener & conduire dans leſdites caves les matériaux qui proviendront des démolitions des maiſons les plus prochaines. Enjoignons aux Commiſſaires de la Voierie de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & de dénoncer au Procureur du Roi les contraventions qu'ils y auront remarquées : Ordonnons auſſi aux Maçons & Ouvriers, ſous peine d'amende, de dénoncer au Procureur du Roi, dans le délai d'un mois, les caves & fouilles qu'ils ont faites juſqu'à ce jour, ou qu'ils ſauroient avoir été faites, pour l'uſage des Particuliers, ſous les rues, voies & places publiques, & grands chemins. Et ſera notre préſente ordonnance imprimée, affichée, ſignifiée aux Commiſſaires de la Voierie & à la Communauté des maîtres Maçons, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. FAIT au Bureau des finances de la généralité de Paris, le quatre ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* DENIS, POYRIER, LAMBERT, MARTIALOT DE FONTENAY, MIGNOT DE MONTIGNY, MUSNIER, GISSEY, RUA, MALUS DUMITRY. *Et par meſdits Sieurs*, PERROT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts*, 1778.

461 * Clergé

Loi

qui détermine des conditions auxquelles les personnes du sexe attachées aux ci-devant Communautés, etc, qui n'ont pas prêté le serment prescrit, pourront à l'avenir jouir de leur traitement.

24 Messidor an 3.